
Le recouvrement de créances devant le Tribunal de Commerce

COMMENT SE FAIRE PAYER PAR UN CLIENT PROFESSIONNEL ?

AGIR VITE ET FORT

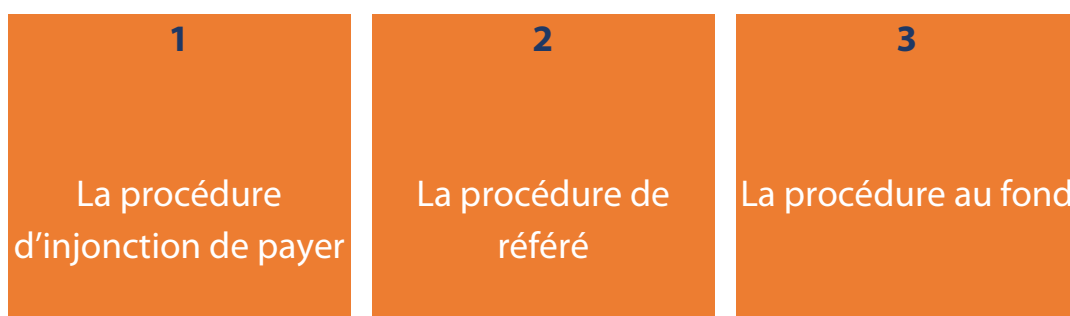
Le Tribunal de commerce est une juridiction spécialisée **dans le jugement des litiges commerciaux**.

Si un débiteur ne paie pas spontanément, vous allez devoir exercer **une procédure judiciaire en recouvrement** en prouvant l'existence de votre créance pour la faire constater dans une décision de justice afin de contraindre votre débiteur à s'exécuter.

Pour engager la procédure en recouvrement de créance, votre créance doit répondre à certaines conditions :

- être **certaine** (son existence doit pouvoir être prouvée par une facture par exemple),
- être **liquide** (le montant doit être déterminé avec certitude),
- être **exigible** (les délais de paiement accordés au débiteur sont écoulés).

Attention : une créance ne peut pas être recouvrée indéfiniment. Vous disposez d'un délai de 5 ans à compter de la date de la facture restée impayée pour engager une action en recouvrement lorsque le débiteur est un professionnel, une société commerciale ou un commerçant.



1. la procédure d'injonction de payer

→ Pourquoi engager une procédure d'injonction de payer ?

La procédure d'injonction de payer est une **procédure judiciaire** qui implique l'intervention d'un juge. Elle sera engagée après des tentatives de recouvrement amiable restées vaines : appels téléphoniques, envoi d'une ou plusieurs lettres de relance, envoi d'une mise en demeure de payer...

L'intérêt principal de la procédure d'injonction de payer est que **si le juge vous donne raison, il rendra une ordonnance d'injonction de payer, qui une fois signifiée au débiteur, pourra vous permettre de faire intervenir un huissier pour récupérer les sommes qui vous sont dues.**

→ Quelles sont les étapes de la procédure d'injonction de payer ?

La première étape de la procédure est **le dépôt d'une requête en injonction de paiement** devant le Tribunal de Commerce compétent c'est-à-dire celui du lieu du domicile du débiteur. Il vous appartiendra de régler les frais de greffe de l'ordre de 35 €.

La requête doit :

- contenir certaines mentions obligatoires : vos coordonnées complètes ainsi que celles du débiteur, l'objet de la demande, le montant et le fondement de la créance.
- être accompagnée de tous les éléments qui contribuent à renforcer la légitimité de votre demandes (factures, copies de mails, lettres de relance...).

Il s'agit d'une procédure dite non contradictoire : la partie adverse n'est pas invitée à s'expliquer et le juge statue uniquement sur les pièces et la requête que vous lui soumettez.

Si le juge ne donne pas droit à votre demande, estimant qu'elle n'est pas fondée ou qu'elle nécessite un débat contradictoire, c'est-à-dire en présence de votre débiteur, il rend une ordonnance de rejet.

Quand il fait droit à votre demande, il rend une **ordonnance d'injonction de payer** qu'il faut impérativement porter à la connaissance de votre débiteur par l'intermédiaire d'un huissier de justice dans le délai de 6 mois.

Une fois que votre débiteur a connaissance de l'ordonnance, il peut la contester en formant une opposition dans le délai d'un mois au Greffe du Tribunal de Commerce et à ce moment-là la procédure devient contentieuse et sera évoquée comme une procédure au fond.

Si votre débiteur ne la conteste pas dans le délai d'un mois, il faut demander au Greffe qu'il y appose la formule exécutoire : il s'agit d'une étape primordiale car elle confère à l'ordonnance la valeur d'un titre exécutoire qui vous permettra de l'envoyer à un **huissier de justice pour qu'il procède à des saisies.**

2. la procédure de référé

La procédure en référé et la procédure au fond sont deux procédures distinctes qui n'ont pas les mêmes effets.

→ Qu'est-ce qu'une procédure de référé provision ?

En matière de recouvrement de créances, on parle de « référé provision ». Il s'agit d'une procédure d'urgence qui permet au créancier d'obtenir rapidement le règlement d'une partie ou de la totalité d'un impayé.

La procédure se déroule en présence du débiteur : elle est dite contradictoire et est confiée à un seul juge qui rendra une ordonnance de référé.

→ A quelles conditions peut-on engager une procédure de référé provision ?

Une seule condition est imposée : **l'impayé ne doit pas être sérieusement contestable**.

Le créancier doit être en mesure de prouver de façon certaine l'existence de l'impayé : en effet, lorsque le juge estime que le créancier n'est pas en mesure de prouver la réalité et le caractère certain de l'impayé, il ne peut que se déclarer incompétent en présence d'une contestation sérieuse et inviter le créancier à engager une procédure au fond.

Il est d'usage de dire que le juge des référés est **le juge de l'évidence**.

→ Quelles sont les étapes de la procédure de référé provision ?

- Rédaction de l'assignation en référé provision :

Elle doit contenir un certain nombre de **mentions obligatoires** : l'identité, les coordonnées des parties, le montant et le décompte de la somme réclamée, l'objet de la demande, son fondement juridique, indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée, le lieu, jour et heure de l'audience.

Important : le recours à un Avocat est obligatoire sauf si la somme demandée est inférieure à 10.000 €.

- Transmission de l'assignation à un huissier de justice et dépôt au Tribunal :

Une fois rédigée, l'assignation doit être transmise à un huissier de justice qui va la porter à votre débiteur qui prendra alors connaissance qu'il est convoqué devant la justice pour les raisons qui figurent dans l'assignation.

L'huissier vous retournera ensuite un exemplaire de l'assignation appelé « *second original* » qu'il conviendra de remettre au greffe du Tribunal de Commerce pour que l'affaire soit inscrite à l'audience qui y est mentionnée.

→ Quelle décision le juge peut-il prendre dans le cadre d'un référé provision ?

Si le juge considère que la créance n'est pas sérieusement contestable, il rend une **ordonnance de référé faisant droit à votre demande**, que vous pourrez transmettre à un huissier de justice pour exécution forcée même si le débiteur fait appel.

Le juge peut également rejeter la demande en considérant que la créances est sérieusement contestable et vous invitera alors à engager une procédure au fond.

3. la procédure au fond

C'est la procédure la plus couramment utilisée dans le cas d'un contentieux lié à un impayé client. L'assignation au fond nécessite la comparution des deux parties devant le Tribunal et leur permet de débattre et d'échanger leurs arguments devant le juge.

Plus longue et plus coûteuse, cette démarche permet cependant de faire trancher le litige dans son intégralité, y compris toutes les contestations que le juge des référés n'a pas le droit de trancher, et d'obtenir de dommages et intérêts en plus de la somme de concernée.

→ Comment saisir le Tribunal ?

Tout comme la procédure de référé provision, **le Tribunal est saisi par une assignation comportant un ensemble de mentions particulières** prévues par les dispositions légales ainsi que la date et l'heure de l'audience après qu'un huissier de justice l'ait portée à la connaissance de votre adversaire.

L'assignation doit être délivrée au défendeur au moins 15 jours avant la date d'audience et doit être déposée au greffe du tribunal de commerce au plus tard 8 jours avant la date d'audience.

→ Quel est le déroulement de la procédure ?

Une fois saisi, le Tribunal de Commerce instruit l'affaire, s'assure que **les parties ont bien échangé leurs arguments et leurs pièces dans le respect du principe du contradictoire**, principe de droit existant dans toutes les procédures.

L'affaire peut donc faire l'objet de plusieurs renvois pour permettre aux parties de s'expliquer pleinement sur le conflit qui les oppose, étant précisé que la procédure est orale.

C'est seulement une fois que les parties ont terminé d'échanger leurs arguments et pièces que le Tribunal fixera l'audience de plaidoiries, le plus souvent devant un juge appelé **juge chargé d'instruire l'affaire**.

L'absence du défendeur à l'audience n'empêche pas le Tribunal de statuer.

A l'issue de la procédure, **les juges statuent et rendent un jugement** qui peut être contesté devant la Cour d'Appel pour les litiges portant sur une somme supérieure à 5.000 € ; pour les litiges inférieurs à 5.000 € seul le pourvoi en cassation est possible.

Important : depuis le 01/01/2020, les parties doivent obligatoirement être représentées par un Avocat devant le Tribunal de Commerce pour les litiges dont l'enjeu dépasse 10.000 €.

Le Tribunal de Commerce est une juridiction très souvent saisie et devant laquelle la notion d'équité trouve souvent sa place.

IMAGINE AVOCATS VOUS ASSISTE DANS VOS PROCEDURES DE RECouvreMENT